

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Braderie

Centre-ville

Samedi 6 avril 2024

Mesures de Stationnement et de Circulation

Du vendredi 5 au samedi 6 avril 2024

Mesures de stationnement

Rue Anatole de Monzie

Du vendredi 5 au samedi 6 avril 2024

Boulevard Stalingrad

Du vendredi 5 au lundi 8 avril 2024

Arrêté n° 04FF0098

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le Centre-ville, rue Anatole de Monzie et Boulevard Stalingrad à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions Générales

Article 1 - Ne peuvent participer à cette manifestation que les commerçants ayant leur domicile professionnel dans la ville, ainsi que ceux y exerçant régulièrement leur commerce sur les marchés et voies publiques et, dans la mesure des places restant disponibles, les commerçants non sédentaires ne répondant pas aux critères précités.

Article 2 - Pour participer à cette manifestation, tous les vendeurs devront être en possession d'une autorisation délivrée sous forme d'un macaron de couleur différente selon son statut par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Celle-ci devra être affichée ou apposée bien en vue, de façon permanente, sur les devantures des magasins, sur les étalages ou sur les véhicules autorisés, afin de faciliter les contrôles de police.

Article 3 - Ces autorisations de déballages sont délivrées à titre personnel et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une transaction, ni même être cédées à titre gratuit pour totalité ou partie de l'emplacement accordé.

Article 4 - Les commerçants riverains sont prioritaires pour s'installer devant leur magasin, du côté des immeubles.

Article 5 - Les commerçants riverains ne peuvent autoriser quiconque à s'installer, sur le domaine public, devant leur commerce.

Article 6 - Les commerçants non sédentaires ne peuvent s'installer que sur les voies citées à l'article 13.

Article 7 - L'installation de commerces de restauration avec véhicules à moteur est interdite à l'intérieur du périmètre.

Article 8 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 9 - Le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole a qualité pour apprécier si les installations répondent aux prescriptions imposées.

Article 10 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des éventaires et des marchandises des commerçants qui ne pourront justifier une autorisation.

Titre II – Dispositions et Conditions d'Installation et de Vente

Article 11 - La braderie se déroule le samedi 6 avril 2024, à l'intérieur du périmètre constitué par les voies suivantes :

Périmètre de la braderie,

- place de l'Ecluse,
- rue des Trois Croissants, dans sa partie comprise entre la place de l'Ecluse et la rue des Bons Français,
- rue des Bons Français,
- rue du Moulin, dans sa partie comprise entre la rue des Bons Français et la rue de la Marne,
- rue de la Marne, dans sa partie comprise entre la rue du Moulin et la place du Pilon,
- place du Pilon,
- rue de Verdun, dans sa partie comprise entre la place du Pilon et la place Saint Pierre,
- rue du Château, dans sa partie comprise entre la rue de Strasbourg et la place du Pilon,
- rue de la Marne,
- rue Sainte Croix, dans sa partie comprise entre la rue de la Marne et la place Sainte Croix,
- place Sainte Croix,

- rue Belle Image,
- rue du Bouffay,
- place du Bouffay (aucun déballage),
- allée de la Tremperie,
- allée Flesselles,
- allée Brancas,
- place du Commerce,
- rue Thurot,
- rue Jean Jacques Rousseau,
- place Graslin,
- rue Racine, dans sa partie comprise entre la place Graslin et la place Paul Emile Ladmiraault,
- rue Scribe, dans sa partie comprise entre la place Paul Emile Ladmiraault et la rue Franklin,
- rue Franklin, dans sa partie comprise entre la rue Scribe et la place Delorme,
- place Delorme,
- rue Scribe, entre la rue Franklin et la rue Jean de la Fontaine,
- rue Jean de la Fontaine,
- rue du Chapeau Rouge, entre la rue Jean de la Fontaine et la rue Boileau,
- rue Boileau, entre la rue du Chapeau Rouge et la place des Volontaires de la Défense Passive,
- place des Volontaires de la Défense Passive,
- rue de Budapest,
- rue du Calvaire, entre la place des Volontaires de la Défense Passive et la rue de Feltre,
- rue Pierre Chéreau,
- rue Guépin,
- place du Bon Pasteur,
- rue de Feltre,
- rue Cacault,

à l'exception des rues, places et allées suivantes :

- allée Brancas,
- rue de l'Arche Sèche,
- rue du Couédic,
- rue Jean Jacques Rousseau,
- rue Jean de la Fontaine,
- rue Molière,
- rue Lekain,
- rue Louis Préaubert,
- rue Corneille,
- place Graslin,
- allée de la Bourse,
- allée Flesselles,
- rue Racine, entre la place Graslin et la place Paul Emile Ladmiraault,
- rue du Calvaire, entre la rue du Chapeau Rouge et la place Delorme,
- rue du Chapeau Rouge, entre la rue du Calvaire et la rue Louis Préaubert.

- place Delorme,
- rue de Budapest,
- place de l'Ecluse.

Article 12 - Les véhicules des commerçants sédentaires, munis de l'autorisation réglementaire, placée bien en évidence derrière le pare-brise, pourront accéder à l'intérieur du périmètre défini à l'article 11 du présent arrêté, à partir de 5h00 et devront en ressortir au plus tard à 8h30.

Le poids total en charge (PTC) des véhicules autorisés ne devra pas excéder 6 tonnes.

Article 13 - Les véhicules des commerçants non sédentaires, munis de l'autorisation réglementaire, placée bien en évidence derrière le pare-brise, pourront accéder :

- cours des Cinquante Otages, entre l'allée Brancas et la rue des Trois Croissants,
- rue de Feltre,
- rue du Calvaire, entre la rue Feltre et la place des Volontaires de la Défense Passive.

Article 14 - Le samedi 6 avril 2024, les commerçants titulaires d'une autorisation doivent mettre en place leurs installations et marchandises entre 5h00 et 8h30.

Article 15 - La vente commencera à 9h00 pour se terminer à 19h00. Le remballage devra être achevé à 21h00.

Article 16 - La vente « à la postiche » à bord des véhicules avec ou sans estrade et la distribution de prospectus sur la voie publique en dehors des éventaires sont interdites.

Article 17 - Le jet d'échantillons ou d'autres objets susceptibles de provoquer des mouvements de foule et de causer des accidents, est formellement interdit.

Titre III – Dispositions Applicables au Stationnement

Article 18 - Du vendredi 5 avril 2024 à 7h00 au lundi 8 avril 2024 à 12h00, le stationnement, autre que celui des véhicules nécessaires à l'organisation de la braderie, est interdit :

- boulevard de Stalingrad, sur huit emplacements de stationnement, situés face à l'immeuble portant le numéro 10bis.

Article 19 - Du vendredi 5 avril 2024 à 18h00 au samedi 6 avril 2024 à 20h00, le stationnement, autre que celui des véhicules des commerçants de la braderie est interdit sur le parking public situé rue Anatole de Monzie.

Article 20 - Le samedi 6 avril 2024 de 1h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 11.

Article 21 - Le samedi 6 avril 2024 de 1h00 jusqu'à 20h00, le stationnement est interdit rue de Verdun, entre la rue de Strasbourg et la place St Pierre.

Article 22 - Le samedi 6 avril 2024 de 9h00 à 19h00, les camions assurant le dispositif anti-béliers sont autorisés à stationner :

- cours des Cinquante Otages (sur les voies de tramway) (2),
- en bas de la rue de la Boucherie (sur la voie de Tramway), (1),
- rue du Calvaire à la hauteur des immeubles portant les numéros 7 et 8, (1).

Article 23 - Un conducteur devra être présent en permanence à proximité immédiate de chaque véhicule constituant le dispositif anti-bélier afin de pouvoir les déplacer à tout moment pour garantir l'accès des véhicules de secours.

Article 24 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 25 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 26 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 27 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 28 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 29 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Titre IV – Dispositions Applicables à la Circulation

Article 30 - Du samedi 6 avril 2024 à 1h00 et jusqu'à la fin du nettoyage effectué à l'issue de la braderie, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre de la braderie, défini à l'article 11, ainsi que cours des Cinquante Otages, dans sa partie comprise entre le cours Franklin Roosevelt et la place du Cirque.

Article 31 - Le samedi 6 avril 2024, à partir de 5h00 et jusqu'à la fin du nettoyage la circulation des cycles est interdite sur les voies définies à l'article 13.

Article 32 - Le samedi 6 avril 2024 de 5h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de Verdun, entre la rue de Strasbourg et la place St Pierre.

Article 33 - La circulation des véhicules cours des Cinquante Otages sera rétablie à l'issue du nettoyage.

Article 34 - Le samedi 6 avril 2024, de 9h00 à 19h00, les bornes d'accès contrôlé seront maintenues en position haute : allée Jean Bart (906), rue de la Barillerie (4790), allée de Penthièvre (903), rue Affre (950), rue de la Clavurerie (951), rue Cacault (870) et rue Paré (942).

Article 35 - Le samedi 6 avril 2024, de 9h00 à 22h00, la circulation des tramways est interrompue :

- ligne 2 : entre les stations « Hôtel Dieu » et « 50 Otages »,
- ligne 3 : entre les stations « Hôtel Dieu » et « Bretagne ».

Article 36 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les taxis, jusqu'à 5h00,
- les véhicules de livraison, jusqu'à 5h00,
- les bus de la Tan (axe Feltre, Calvaire, Cinquante Otages) jusqu'à 2h45.

Article 37 - La mise à disposition, la mise en place et le retrait de la signalisation en matière de circulation incombent au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Titre V – Dispositions Applicables à la Sécurité et aux Postes de Secours

Article 38 - Pour des raisons de sécurité, les carrefours, les chaussées et les trottoirs devant les édifices publics, ainsi que les espaces d'accès aux bouches d'incendie ne doivent en aucun cas être utilisés par les commerçants.

Article 39 - Pendant la durée de la braderie et afin de ne pas entraver ou retarder le passage des secours, un couloir de sécurité de 4 mètres minimum devra rester en permanence libre de toute entrave sur les voies ou parties de voies situées à l'intérieur du périmètre décrit à l'article 11.

Article 40 - Le samedi 6 avril 2024, de 8h00 à 19h00, le poste de secours tenu par l'UNASS à l'occasion de la braderie sera installé :

- place de l'Ecluse.

Article 41 - En raison du plan vigipirate, aucun conteneur à déchets ne devra rester sur la voie publique dans la zone citée à l'article 13 après 18h00, le vendredi 5 avril 2024 sous peine d'être retiré par le service de la propreté urbaine.

Article 42 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Titre VI – Pré-Enseignes Temporaires et Barrières

Article 43 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 44 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 45 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 46 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 47 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Titre VII - Exécution

Article 48 - Les conducteurs de véhicules, les piétons et les commerçants sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 49 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le
Pascal BOLO

26 MARS 2024

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente